

**Communauté de Communes de la Haute Somme**

# **Commune de Sailly-Saillisel**

**Mise en compatibilité du PLU avec Déclaration de Projet  
n°1**



## **NOTICE EXPLICATIVE**

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

Du ..../..../2020 au ..../..../2020

**Communauté de Communes de la Haute Somme**

# **Commune de Saily-Saillisel**

## **Déclaration de Projet**

### **1- NOTICE**

**Communauté de communes de la Haute Somme**  
**Commune de Sailly-Saillisel**

DECLARATION DE PROJET  
ET MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
APPROUVE LE 16 DECEMBRE 2015  
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU 20 JUIN 2019

**NOTICE EXPLICATIVE**

Par délibération du 12 décembre 2016 la Communauté de Communes de la Haute Somme est dotée de la compétence « élaboration des documents d'urbanisme ». C'est dans ce cadre qu'elle s'assure de l'évolution des documents d'urbanisme communaux.

La procédure de déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU a été engagée par le conseil communautaire conformément aux dispositions du code de l'environnement (L.126-1) et du code de l'urbanisme et ses articles L.153-49 et suivants, L.300-6, R.123-15-1 à R.123-22.

Le dossier sera envoyé à la MRAe, dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale au cas par cas, et aux Personnes Publics Associées, afin qu'elles formulent leurs remarques sur le dossier.

Une réunion conjointe des Personnes Publiques Associées sera ensuite organisée.

A l'issue de cette phase, l'enquête publique portant sur le projet d'évolution du PLU sera menée.

**JUSTIFICATION**

La communauté de Communes de la Haute Somme et la Commune de Sailly-Saillisel souhaitent aujourd'hui qu'une procédure d'évolution du PLU communal soit mise en œuvre afin de permettre l'implantation d'une déchetterie communautaire sur une parcelle située Chemin de Morval, en continuité de la partie urbanisée (secteur d'équipements) de la commune.

Le terrain, propriété communale, était occupé par un parcours de cross (aujourd'hui abandonné). Il est situé en zone Agricole du PLU.

Actuellement, le Plan Local d'urbanisme n'ouvre pas la possibilité à l'implantation de nouvelles constructions en zone agricole.

Cependant, le site envisagé, bien qu'en zone agricole du PLU, est localisé en continuité de la partie urbanisée et à proximité immédiate d'un secteur dédié aux équipements communaux. Non loin de l'axe traversant de la commune (axe Péronne – Bapaume), il est idéal pour l'implantation d'une déchetterie communautaire, au nord du territoire.

La procédure de Déclaration de Projet emportant la mise en compatibilité du PLU communal semble être la plus adaptée, dans la mesure où le projet de déchetterie communautaire est d'ores et déjà précisément défini, dans le cadre d'un dossier de permis de construire.

**Le règlement du PLU précise aujourd'hui, dans son article A2 « Occupations et utilisations du Sol soumises à des conditions particulières :**

**Sont admises les occupations et utilisations suivantes :**

- *Les constructions à usage d'habitation nécessaires aux personnes dont la présence permanente est obligatoire pour le bon fonctionnement des exploitations agricoles. Ces constructions devront obligatoirement être implantées à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation ; en cas d'impossibilité technique, la distance maximale autorisée sera de 100.00m par rapport au bâtiment d'exploitation.*
- *L'extension et l'amélioration des constructions existantes à usage d'habitation liées à l'exploitation agricole, dans la limite de 30% de la surface existante.*
- *L'extension et l'amélioration des constructions existantes à usage d'habitation, dans la limite de 30% de la surface construite à usage d'habitation existante.*
- *Les constructions et aménagements liés aux activités de diversification en relation directe avec l'activité agricole à la condition qu'elle ne porte pas atteinte à l'économie agricole.*

***Tous travaux ayant pour effet de détruire les haies et les boisements préservés en vertu de l'article L123-1-5-III-2 du code de l'urbanisme, feront l'objet d'une déclaration préalable au titre de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme.***

Localisation à l'échelle de la commune :



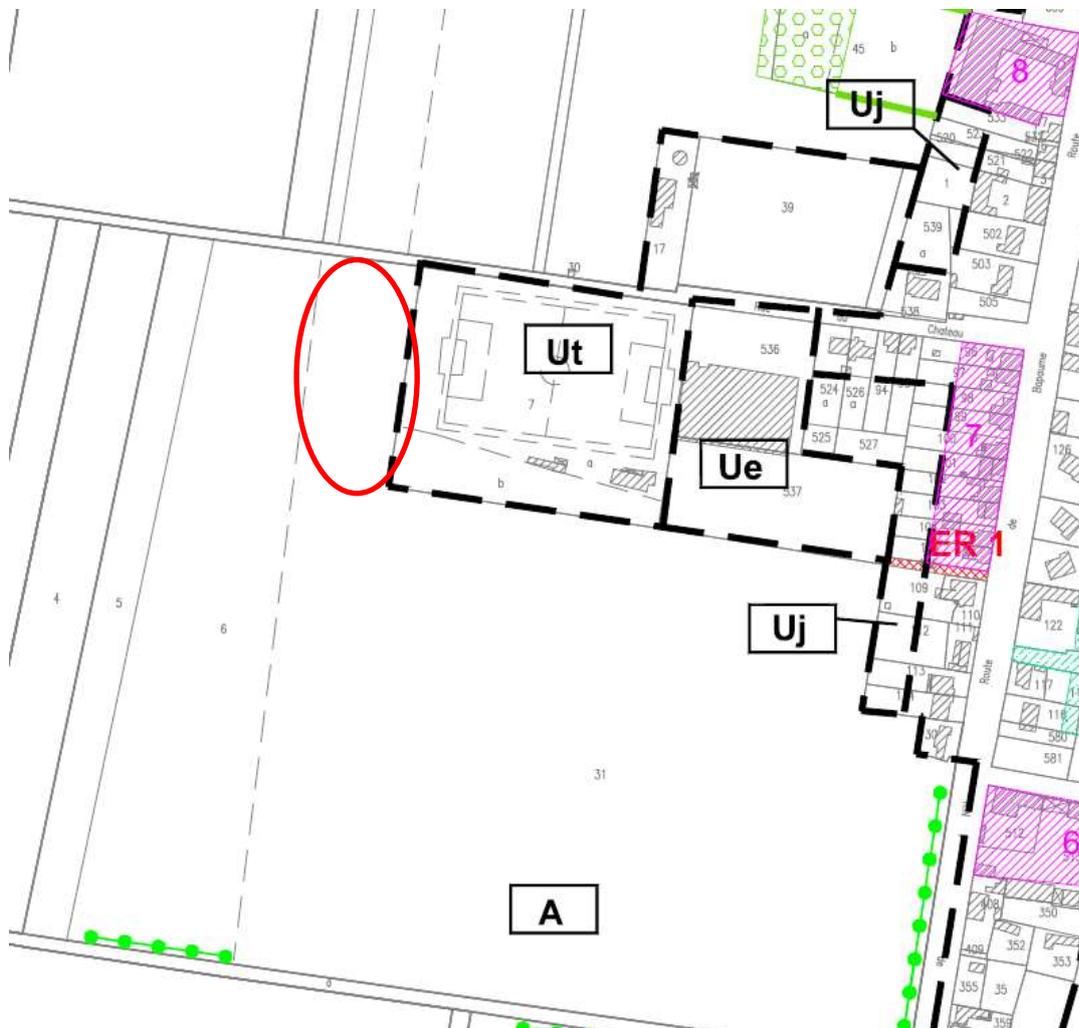
Localisation à l'échelle du secteur :



Il s'agit de compléter le règlement du PLU, afin qu'il soit possible, en zone Agricole, d'accueillir « des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées », conformément aux articles R.151-27 à R.151-29 du code de l'urbanisme.

**Le projet de Déclaration de Projet emportant la mise en compatibilité du PLU et l'exposé de ses motifs font l'objet d'un dépôt d'une demande d'évaluation environnementale stratégique au cas par cas.**

Extrait du plan de zonage :



## La Communauté de Communes de la Haute Somme et sa compétence collecte

La communauté de communes dispose de la compétence « collecte et traitement des ordures ménagères ».

Elle se traduit par :

- la collecte sélective des Ordures Ménagères Résiduelles, des emballages ménagers et du verre
- la collecte et le traitement des déchets réceptionnés sur 3 déchèteries (Roisel, Mont Saint Quentin et La Chapelette)

Les prestations suivantes sont réalisées en régie :

- la rotation des bennes d'encombrants sur les 3 déchèteries
- la collecte hebdomadaire des 3 flux (Ordures Ménagères Résiduelles, emballages ménagers, papiers/cartons)

Pour assurer ce service à la population, elle dispose de moyens humains, techniques et financiers. Les moyens humains sont pour :

- la collecte hebdomadaire : 15 ETP
- le gardiennage déchèterie : 4 ETP
- la gestion du service : 1 ETP
- la comptabilité / DRH / Secrétariat : 1.3 ETP

Les moyens techniques regroupent du matériel et des infrastructures spécifiques dont :

- 1 chargeur télescopique
- 1 camion ampiroll
- 3 déchèteries
- 1 camion benne 3.5 Tonnes avec haillon
- 10 bennes de 30 m<sup>3</sup>, 6 bennes de 20 m<sup>3</sup>
- 7 camions Benne à Ordures Ménagères Monoflux dont un de remplacement
- 2 camions Benne à Ordures Ménagères Bi-Compartmentée dont un mulet

Les moyens financiers sont de différentes natures :

- La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.)
- La Tarification d'accès en déchèterie pour les professionnels
- Une redevance pour les campings
- Diverses subventions suivants les dossiers d'optimisation du service en cours et les investissements (Etat, Région, ...)
- Les soutiens financiers des éco-organismes calculés en fonction des tonnages de matériaux valorisés et des actions de communication mises en place
- La vente des matériaux à recycler ou/et à valoriser

La localisation envisagée par la Communauté de Communes de Haute Somme et la Commune de Saily-Saillisel est la plus judicieuse à tout point de vue :

- Le choix de la commune de Saily-Saillisel ;



*La communauté de communes compte 60 communes et près de 28 000 habitants. 3 déchetteries sont réparties sur les communes de Péronne (2 sites) et Roisel.*

*La communauté de communes souhaite aujourd'hui développer ce service en mettant en place un nouvel équipement au nord du territoire, ne disposant pas actuellement de ce type d'équipements.*

*La localisation de l'équipement, à proximité de l'axe Péronne – Bapaume permettra une desserte idéale pour les usagers de l'équipement, résidant au nord du territoire de la communauté de communes.*

*Ce projet permet de compléter l'offre mise en œuvre dans le cadre de la compétence communautaire ; « collecte et traitement des ordures ménagères ».*

*La procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU est donc engagée, conformément aux dispositions du code de l'environnement (L.126-1) et du code de l'urbanisme (L.126-1 et L.300-6).*

*Conformément à l'article L.126-1 du code de l'environnement, ce projet d'aménagement revêt un caractère d'intérêt général : il s'agit d'une opération d'aménagement nécessaire à l'intérêt général de la population, au travers l'extension et l'accueil d'un équipement communautaire.*

*La déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU de Sailly-Saillisel est un préalable indispensable à la réalisation de ce projet : le PLU en application n'est pas compatible avec la mise en œuvre du projet : le terrain est situé actuellement en zone A au PLU applicable : zone agricole qui ne permet pas aujourd'hui l'implantation de ce type de construction.*

*Aux termes de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet permet :*

- L'information du public dans le cadre de l'enquête publique,*
- Aux collectivités de se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement, au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme: "ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels".*

**Communauté de Communes de la Haute Somme**

## **Commune de Saily-Saillisel**

**2- MISE EN COMPATIBILITE DU PLU**

## **MODIFICATIONS APORTEES AU PLU**

### **Règlement :**

Evolution du règlement de la zone A (article A2) afin de permettre l'implantation d'une déchetterie communautaire.

<u>Règlement avant évolution</u>	<u>Règlement après évolution</u>
<p data-bbox="199 357 1106 421"><b>Article A 2 : Occupations et Utilisations du Sol soumises à des conditions particulières</b></p> <p data-bbox="199 427 853 456"><u>Sont admises les occupations et utilisations suivantes :</u></p> <ul data-bbox="237 464 1106 995" style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions à usage d'habitation nécessaires aux personnes dont la présence permanente est obligatoire pour le bon fonctionnement des exploitations agricoles. Ces constructions devront obligatoirement être implantées à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation ; en cas d'impossibilité technique, la distance maximale autorisée sera de 100.00m par rapport au bâtiment d'exploitation.</li> <li>- L'extension et l'amélioration des constructions existantes à usage d'habitation liées à l'exploitation agricole, dans la limite de 30% de la surface existante.</li> <li>- L'extension et l'amélioration des constructions existantes à usage d'habitation, dans la limite de 30% de la surface construite à usage d'habitation existante.</li> <li>- Les constructions et aménagements liés aux activités de diversification en relation directe avec l'activité agricole à la condition qu'elle ne porte pas atteinte à l'économie agricole.</li> </ul> <p data-bbox="199 1038 1106 1174">Tous travaux ayant pour effet de détruire les haies et les boisements préservés en vertu de l'article L123-1-5-III-2 du code de l'urbanisme, feront l'objet d'une déclaration préalable au titre de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme.</p>	<p data-bbox="1131 357 2038 421"><b>Article A 2 : Occupations et Utilisations du Sol soumises à des conditions particulières</b></p> <p data-bbox="1131 427 1798 456"><u>Sont admises les occupations et utilisations suivantes :</u></p> <ul data-bbox="1131 464 2038 1070" style="list-style-type: none"> <li>- <b>Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées,</b></li> <li>- Les constructions à usage d'habitation nécessaires aux personnes dont la présence permanente est obligatoire pour le bon fonctionnement des exploitations agricoles. Ces constructions devront obligatoirement être implantées à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation ; en cas d'impossibilité technique, la distance maximale autorisée sera de 100.00m par rapport au bâtiment d'exploitation.</li> <li>- L'extension et l'amélioration des constructions existantes à usage d'habitation liées à l'exploitation agricole, dans la limite de 30% de la surface existante.</li> <li>- L'extension et l'amélioration des constructions existantes à usage d'habitation, dans la limite de 30% de la surface construite à usage d'habitation existante.</li> <li>- Les constructions et aménagements liés aux activités de diversification en relation directe avec l'activité agricole à la condition qu'elle ne porte pas atteinte à l'économie agricole.</li> </ul> <p data-bbox="1131 1114 2038 1249">Tous travaux ayant pour effet de détruire les haies et les boisements préservés en vertu de l'article L123-1-5-III-2 du code de l'urbanisme, feront l'objet d'une déclaration préalable au titre de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme</p>



**Communauté de Communes de la Haute Somme**

# **Commune de Sailly-Saillisel**

## **Mise en compatibilité du PLU**

### **3- ANNEXES**

**Annexe 1 : Avis de la MRAe relatif au projet de création de la déchetterie**



PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service Information  
Développement Durable  
Évaluation environnementale

Affaire suivie par :  
Frédéric CRESCENCE  
Tél : 03 22 82 25 75

Courriel : [ae-iddee.dreal-npdep@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-iddee.dreal-npdep@developpement-durable.gouv.fr)

Le Directeur régional,

à

Monsieur le Président de la  
communauté de communes de  
Haute-Somme  
23, avenue de l'Europe  
BP 80051  
80201 Péronne cedex  
[stephane.genete@cchs.fr](mailto:stephane.genete@cchs.fr)  
[sabine.guise@cchs.fr](mailto:sabine.guise@cchs.fr)

Lille, le

**25 FEV. 2020**

Objet : projet de construction d'une déchetterie à Sailly Saillisel  
N° d'enregistrement Garance : 2019-4126

Monsieur le Président,

Par courriel du 2 décembre 2019, vous m'avez transmis le formulaire de demande d'examen au cas par cas pour le projet de construction d'une déchetterie à Sailly Saillisel afin que l'autorité environnementale vous indique si ce projet est ou non soumis à étude d'impact. Le formulaire a été déclaré complet le 20 décembre 2019.

La demande concerne la construction d'une déchetterie sur une surface d'emprise au sol de 6 162 m<sup>2</sup>. L'installation sera soumise à déclaration au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le projet ne relève pas des rubriques n°1 et 39 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement.

Selon les informations du dossier, il n'est pas soumis à un examen au cas par cas ni à étude d'impact.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur régional et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe du service IDDEE

  
Paule FANGET-THOUMY

**Annexe 2** : Avis de la MRAe relatif à la procédure d'évolution du PLU de Saily-Saillisel

*A compléter après réception.*

**Annexe 3 :**

**COMPTE RENDU DE LA REUNION CONJOINTE DES PPA - DATE**

*Déclaration de Projet entraînant la mise en compatibilité  
du PLU de Sailly-Saillisel*

*Compte-rendu de la réunion des Personnes Publiques Associées*

*Date*

*A compléter après organisation.*

## **Principaux articles des codes de l'Urbanisme et de l'Environnement relatifs à la procédure menée**

*Mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet*

*Article R153-15 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.*

*Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :*

*1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;*

*2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.*

*Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.*

*L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.*

*La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.*

*Article R153-16 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.*

*Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :*

*1° Soit lorsque cette opération est réalisée par un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;*

*2° Soit lorsqu'un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction. La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement, ou lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration. L'enquête publique est organisée par le préfet. Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par l'autorité chargée de la procédure à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan. En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent*

ou au maire dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier. Le préfet notifie à la personne publique qui réalise l'opération la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune ou la décision qu'il a prise.

Article R153-17 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par l'Etat et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque l'Etat a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction. Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

Le préfet adopte par arrêté préfectoral la déclaration de projet au vu de l'ensemble des pièces du dossier. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

Section 7 : Publicité et entrée en vigueur des actes relatifs à l'élaboration, l'évaluation et l'évolution du plan local d'urbanisme

Article R153-20 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Font l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 :

1° La délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme et qui définit les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation. Il en est de même, le cas échéant, de l'arrêté qui définit les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation lors de la modification du plan local d'urbanisme ;

2° La délibération qui approuve, révisé, modifie ou abroge un plan local d'urbanisme ;

3° Le décret ou l'arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique prévue à l'article L. 153-58 ;

4° La décision ou la délibération prononçant la déclaration de projet ainsi que la délibération ou l'arrêté mettant le plan en compatibilité avec la déclaration de projet dans les conditions prévues à l'article L. 153-58 ;

5° La délibération qui approuve la modification ou la révision du plan local d'urbanisme ainsi que l'arrêté mettant le plan en compatibilité en application de l'article L. 153-53.

Article R153-21 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Tout acte mentionné à l'article R. 153-20 est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il est en outre publié :

1° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus ;

2° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ;

3° Au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ;

4° Au Journal officiel de la République française, lorsqu'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat. Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté. L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article R153-22 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

A compter du 1er janvier 2020, la publication, prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, des délibérations mentionnées à l'article R. 153-20 ainsi que celles des documents sur lesquels elles portent s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme

Paragraphe 2 : Mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet

Article L153-49 Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Lorsqu'un plan local d'urbanisme doit être rendu compatible avec un document mentionné aux articles L. 131-4 et L. 131-5 ou le prendre en compte, ou permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général postérieur à son approbation, l'autorité administrative compétente de l'Etat en informe l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune.

Article L153-50 Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

L'autorité administrative compétente de l'Etat adresse à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la commune un dossier indiquant les motifs pour lesquels il considère que le plan local d'urbanisme ne respecte pas les obligations de mise en compatibilité et de prise en compte mentionnées aux articles L. 131-4 et L. 131-5 ainsi que les modifications qu'il estime nécessaire pour y parvenir.

Article L153-51 Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Dans un délai d'un mois, l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune fait connaître à l'autorité administrative compétente de l'Etat s'il entend opérer la révision ou la modification nécessaire.

A défaut d'accord dans ce délai sur l'engagement de la procédure de révision ou de modification ou, en cas d'accord, à défaut d'une délibération approuvant la révision ou la modification du plan à l'issue d'un délai de six mois à compter de la notification initiale de l'autorité administrative compétente de l'Etat, cette dernière engage et approuve la mise en compatibilité du plan.

Article L153-52 Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

La mise en compatibilité du plan fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Article L153-53 Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune émet un avis sur le projet de mise en compatibilité. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

La proposition de mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral et devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Article L153-54 Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L153-55 Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L153-56 Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

Article L153-57 Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

Article L153-58 Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

Article L153-59 Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

Article L300-6

- Modifié par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 5

L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.

*Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat, elle peut procéder aux adaptations nécessaires du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, d'un schéma d'aménagement régional des régions d'outre-mer, du plan d'aménagement et de développement durables de Corse, d'une charte de parc naturel régional ou de parc national, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, du schéma régional de cohérence écologique ou du plan climat-air-énergie territorial. Ces adaptations sont effectuées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au contenu de ces règlements ou de ces servitudes.*

*Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer.*

*Lorsque les adaptations proposées portent sur le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, un schéma d'aménagement régional des régions d'outre-mer ou le plan d'aménagement et de développement durables de Corse, elles sont soumises pour avis, avant l'enquête publique, au conseil régional ou à l'Assemblée de Corse. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois. Cet avis est joint au dossier soumis à enquête publique. En cas d'avis défavorable, la déclaration de projet ne peut être prise que par décret en Conseil d'Etat.*

*Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'Etat.*

*Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.*

*Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.*

**Code de l'environnement :**

*Chapitre VI : Déclaration de projet*

*Article L126-1 En savoir plus sur cet article...*

*Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 238*

*Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.*

*La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.*

*Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.*

*En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.*

*Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les*

*circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans.*

*La déclaration de projet est publiée dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.*

**NOTA :**

*Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.*